

**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS
D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



Demande déposée le 04 mai 2026 et complétée le 04 juin 2026	
Par :	SAS ACANTHE
Représenté par :	Monsieur GOURIOU Laurent
Demeurant à :	93 avenue Henri Fréville 35200 Rennes
Sur un terrain sis à :	Route des Côtes de Bourg 33710 Prignac et Marcamps
Cadastré :	339 B 1664, 339 B 1665, 339 B 1666, 339 B 1667, 339 B 1668, 339 B 1669, 339 B 1670, 339 B 1671, 339 B 1672, 339 B 1673, 339 B 1674, 339 B 1675
Nature des Travaux :	Modification du plan de composition du lotissement, suppression de l'association syndicale et rétrocession des parties communes à la mairie

N° PA 033 339 19 J0002 M02

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 4 mai 2026 par la SAS ACANTHE représentée par Monsieur GOURIOU Laurent demeurant 93 avenue Henri Fréville à Rennes ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du plan de composition, suppression de l'association syndicale et rétrocession des parties communes à la mairie ;
- sur un terrain situé Route des Côtes de Bourg à Prignac et Marcamps ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2015, modifié le 8 avril 2024, et notamment le règlement de la zone 1AUb ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 octobre 2019 autorisant le lotissement « « Les Jardins de Cazelle » objet du PA 033 339 19 J00002 et modifié le 2 juillet 2021 ;

Vu l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France à l'issu du délai de consultation dématérialisée du 13 mai 2026 ;

Vu les pièces complétées le 04 juin 2026 ;

Considérant que le projet concerne la modification du plan de composition du lotissement, suppression de l'association syndicale et rétrocession des parties communes à la mairie sur un terrain situé Route des Côtes de Bourg à Prignac et Marcamps, terrain cadastré 339 B 1664, 339 B 1665, 339 B 1666, 339 B 1667, 339 B 1668, 339 B 1669, 339 B 1670, 339 B 1671, 339 B 1672, 339 B 1673, 339 B 1674, 339 B 1675, en zone 1AUb du PLU susvisé ;

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis d'Aménager modificatif est **ACCORDÉ**.

Prignac et Marcamps, le 25 août 2026
Le Maire,
Laury LEFEVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Sa légalité peut être contestée par un tiers :
 - o Auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux
 - o Auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours contentieux.Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.